



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-095

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-06-11-00005 - 01_Arrêté_DRAAF_C53250096 du 11 juin 2025_BEDOUET JEAN FRANCOIS portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2025-06-11-00006 - 02_Arrêté_DRAAF_C53250239 du 11 juin 2025_EARL DE LA PETITE VIEUVILLE portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 8
R52-2025-06-11-00007 - 03_Arrêté_DRAAF_C53250120 du 11 juin 2025_EARL DE LA TOUCHE GUILLET portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 12
R52-2025-06-11-00008 - 04_Arrêté_DRAAF_C53250186 du 11 juin 2025_GAEC EKKELS portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 16
R52-2025-06-11-00009 - 05_Arrêté_DRAAF_C53250214 du 11 juin 2025_GAEC GAUMEVILLE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2025-06-11-00010 - 06_Arrêté_DRAAF_C53250223 du 11 juin 2025_GAEC MANCEAU portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 24
R52-2025-06-11-00011 - 07_Arrêté_DRAAF_C53250121 du 11 juin 2025_GAEC VALLAIT portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 28
R52-2025-06-11-00012 - 08_Arrêté_DRAAF_C53250128 du 11 juin 2025_GAEC VALLEAUNAY portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 32
R52-2025-06-11-00013 - 09_Arrêté_DRAAF_C53250144 du 11 juin 2025_GAEC MONTMARINE portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 36
R52-2025-06-11-00014 - 10_Arrêté_DRAAF_C53250211 du 11 juin 2025_GAEC DE LA TROGANDIERE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 40
R52-2025-06-11-00015 - 11_Arrêté_DRAAF_C53250028 du 11 juin 2025_GAEC DES TROIS VALLEES portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 44
R52-2025-06-11-00016 - 12_Arrêté_DRAAF_C53250210 du 11 juin 2025_GAEC FENERIE BOURIGNE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 48
R52-2025-06-11-00017 - 13_Arrêté_DRAAF_C53250161 du 11 juin 2025_ROMCERAY MAXIME portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 52
R52-2025-06-11-00018 - 14_Arrêté_DRAAF_C53250146 du 11 juin 2025_SCEA LERAY portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 56
R52-2025-06-11-00019 - 15_Arrêté_DRAAF_C53250261 du 09 juillet 2025_DE VITTON DE PEYRUIS PIERRE EMMANUEL portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 60

R52-2025-07-09-00004 - 16_Arrêté_DRAAF_C53250074 du 09 juillet 2025_EARL DU VAL DE PAIL_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 64
R52-2025-07-09-00005 - 17_Arrêté_DRAAF_C53250050 du 09 juillet 2025_EARL VAL DE PAIL_portant autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 67
R52-2025-07-09-00006 - 18_Arrêté_DRAAF_C53250171 du 09 juillet 2025_GAEC DE LA GUEFFIERE_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 72
R52-2025-07-09-00007 - 19_Arrêté_DRAAF_C53240310 du 09 juillet 2025_LECHAT DIDIER_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 76
R52-2025-07-10-00004 - 20_Arrêté_DRAAF_C53250259 du 10 juillet 2025_BRUNET LAURENT_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 79

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00005

01_Arrêté_DRAAF_C53250096 du 11 juin
2025_BEDOUET JEAN FRANCOIS portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250096
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BEDOUET Jean-François** enregistrée le 29/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 8,62 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRETON Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DELHOMMOIS** enregistrée le 17/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE SUR ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 3,11 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRETON Sébastien,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BEDOUET Jean-François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEDOUET Jean-François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEDOUET Jean-François relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DELHOMMOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DELHOMMOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DELHOMMOIS relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BEDOUET Jean-François** et du **GAEC DELHOMMOIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur BEDOUET Jean-François (1,85) et du GAEC DELHOMMOIS (1,12), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de Monsieur BEDOUET Jean-François est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DELHOMMOIS ,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BEDOUET Jean-François** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DELHOMMOIS** pour une surface de 3,11 ha,

Considérant que les parcelles C134, C621, situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE, sollicitées par **Monsieur BEDOUET Jean-François** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BEDOUET Jean-François** pour la reprise d'une surface de 8,62 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées : C134, C621, situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C981, C983, C979, C977, C212 situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARTIN-SUR-ORTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BEDOUET Jean-François** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00006

02_Arrêté_DRAAF_C53250239 du 11 juin
2025_EARL DE LA PETITE VIEUVILLE_portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250239
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** enregistrée le 21/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GAUMEVILLE** enregistrée le 06/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTMARINE** enregistrée le 04/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC GAUMEVILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GAUMEVILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GAUMEVILLE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC MONTMARINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MONTMARINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MONTMARINE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE**, du **GAEC GAUMEVILLE** et du **GAEC MONTMARINE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** (1,36) et du **GAEC GAUMEVILLE** (1,48) est inférieure à 0,15,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** (1,36) et du **GAEC MONTMARINE** (1,94) est supérieure à 0,15,

Considérant que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** est inférieure à celle de l'exploitation du **GAEC MONTMARINE** et est identique à celle du **GAEC GAUMEVILLE** au regard des critères du SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle XL57 située à JUVIGNÉ, objet des demandes du **GAEC MONTMARINE** et du **GAEC GAUMEVILLE**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de leurs exploitations respectives qui accueille des animaux pâturants,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le **GAEC MONTMARINE** ou le **GAEC GAUMEVILLE** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, et permet l'accessibilité des animaux aux pâtures,

Considérant en conséquence que sa reprise par le **GAEC MONTMARINE** ou le **GAEC GAUMEVILLE** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** est prioritaire à celle du **GAEC MONTMARINE** et de même priorité que celle du **GAEC GAUMEVILLE** pour une surface de 22,66 ha, et n'est pas prioritaire à celles du **GAEC GAUMEVILLE** et du **GAEC MONTMARINE** pour une surface de 3,30 ha,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

XI29J, XI29K, XK35A, XK35B, XL30, XL60J, XL60K, XL60L, XL61J, XL61K, XL61L, ZH33J, ZH33K situées à JUVIGNÉ.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *XL57J, XL57K, XL57L* situées à JUVIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUVIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00007

03_Arrêté_DRAAF_C53250120 du 11 juin
2025_EARL DE LA TOUCHE GUILLET portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250120
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 33,71 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Hervé,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 03/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 20,30 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Hervé,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA TOUCHE GUILLET relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA TOUCHE GUILLET n'est pas prioritaire à celle du **GAEC VALLEAUNAY** pour une surface de 20,30 ha,

Considérant que les parcelles K193, K192, K200, K263J, K263K, K268, K269, K499, ZN16 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN sollicitées par l'EARL DE LA TOUCHE GUILLET ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA TOUCHE GUILLET pour la reprise d'une surface de 33,71 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

K193, K192, K200, K263J, K263K, K268, K269, K499, ZN16 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles J63, J64, J65, J66, J67, J68, J69, J308, J319, J320, K182, K183, K187, K188, K194, K195, K196, K242, K245, K264, K265, K267, K270 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00008

04_Arrêté_DRAAF_C53250186 du 11 juin
2025_GAEC EKKELS portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250186
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC EKKELS** enregistrée le 07/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 28,44 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRETON Sébastien,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/05/2025 par le **GAEC GAINARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 28,44 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRETON Sébastien,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC EKKELS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC EKKELS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC EKKELS relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC GAINARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAINARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAINARD relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC EKKELS** et du **GAEC GAINARD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC EKKELS (1,34) et GAEC GAINARD (1,72), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC EKKELS est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC GAINARD,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC EKKELS** est prioritaire à celle du **GAEC GAINARD** pour une surface de 28,44 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC EKKELS** pour la reprise d'une surface de 28,44 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C60J, C60K, C61, C70, C72, C74, C75, C76, C77, C78, C80, C797, WO22 situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARTIN-SUR-ORTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC EKKELS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/25

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00009

05_Arrêté_DRAAF_C53250214 du 11 juin
2025_GAEC GAUMEVILLE portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250214
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GAUMEVILLE** enregistrée le 06/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTMARINE** enregistrée le 04/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** enregistrée le 21/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GAUMEVILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAUMEVILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAUMEVILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC MONTMARINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTMARINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTMARINE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC GAUMEVILLE**, du **GAEC MONTMARINE** et de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GAUMEVILLE (1,48) et du GAEC MONTMARINE (1,94) est supérieure à 0,15,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GAUMEVILLE (1,48) et de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** (1,36) est inférieure à 0,15,

Considérant que la dimension économique avant reprise de l'exploitation du GAEC GAUMEVILLE est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC MONTMARINE et est identique à celle de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** selon les critères du SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle XL57 située à JUVIGNÉ, objet des demandes du **GAEC MONTMARINE** et du **GAEC GAUMEVILLE**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de leurs exploitations respectives qui accueille des animaux pâturants,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC MONTMARINE ou le GAEC GAUMEVILLE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, et permet l'accessibilité des animaux aux pâtures,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC MONTMARINE ou le GAEC GAUMEVILLE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GAUMEVILLE** est prioritaire à celle du GAEC MONTMARINE et est de même priorité que celle de l'EARL DE LA PETITE VIEUVILLE pour une surface de 22,66 ha, et est de même priorité que celle du GAEC MONTMARINE et est prioritaire à celle de l'EARL DE LA PETITE VIEUVILLE pour une surface de 3,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC GAUMEVILLE** pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ **est acceptée.**

Liste des parcelles :

XI29J, XI29K, XK35A, XK35B, XL30, XL57J, XL57K, XL57L, XL60J, XL60K, XL60L, XL61J, XL61K, XL61L, ZH33J, ZH33K situées à JUVIGNÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUVIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GAUMEVILLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00010

06_Arrêté_DRAAF_C53250223 du 11 juin
2025_GAEC MANCEAU portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250223
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MANCEAU** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 6,40 ha située à OISSEAU, précédemment mise en valeur par le GAEC DU HOUSSEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LERAY** enregistrée le 04/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 6,40 ha située à OISSEAU, précédemment mise en valeur par le GAEC DU HOUSSEAU,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC MANCEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MANCEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MANCEAU relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de la **SCEA LERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LERAY relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC MANCEAU** et de la **SCEA LERAY** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MANCEAU (1,30) et de la SCEA LERAY (2,14), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC MANCEAU est inférieure à celle de l'exploitation de la SCEA LERAY,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MANCEAU** est prioritaire à celle de la SCEA LERAY pour une surface de 6,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MANCEAU** pour la reprise d'une surface de 6,40 ha située à OISSEAU **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZV5A, ZV5BJ, ZV5BK, ZV6A, ZV6BJ, ZV6BK situées à OISSEAU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de OISSEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MANCEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00011

07_Arrêté_DRAAF_C53250121 du 11 juin
2025_GAEC VALLAIT portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250121
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VAL'LAIT** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME**, pour la reprise d'une surface de 51,75 ha située à LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, précédemment mise en valeur par Monsieur BIGOT Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FENERIE BOURIGNE** enregistrée le 29/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 51,75 ha située à LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, précédemment mise en valeur par Monsieur BIGOT Hubert,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC VAL'LAIT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur JUDON Maxime** et de **Monsieur ROBY Thibault** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur JUDON Maxime et de Monsieur ROBY Thibault sont des projets d'installations aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VAL'LAIT, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VAL'LAIT relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (37,93 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC FENERIE BOURIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur RAMEL Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RAMEL Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FENERIE BOURIGNE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FENERIE BOURIGNE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC VAL'LAIT** (en partie) et du **GAEC FENERIE BOURIGNE**, ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du **GAEC VAL'LAIT** après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée et celui avant reprise du GAEC FENERIE BOURIGNE (1,44), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC VAL'LAIT est inférieure à celle du GAEC FENERIE BOURIGNE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VAL'LAIT** est prioritaire à celle du **GAEC FENERIE BOURIGNE** pour une surface de 51,75 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC VAL'LAIT** pour la reprise d'une surface de 51,75 ha située à LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YA17, YA31J, YA31K, ZY66J, ZY66K, ZY67J, ZY67K situées à LA BIGOTTIERE,

B125, B127, B128, B130, B131, B132, B133, B466, C107, C108, C109, C110, C111, C112, C113, C114, C117, C122, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C130, C131, C132, C133, C134, C135, C138, C139, C140J, C141, C142J, C143, C144, C389, C390, C419, C422, C423, A222, A223, A224, A231, A240, A522, A530, A533, A536, A675, A676, A679, A681, A683, A685, A687, A855 situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME.

Article 2: **Monsieur JUDON Maxime** et **Monsieur ROBY Thibault** sont également autorisés à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VAL'LAIT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00012

08_Arrêté_DRAAF_C53250128 du 11 juin
2025_GAEC VALLEAUNAY portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250128
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VALLEAUNAY** enregistrée le 03/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 20,30 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Hervé,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 33,71 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur POIRIER Hervé,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VALLEAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VALLEAUNAY relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VALLEAUNAY** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA TOUCHE GUILLET** pour une surface de 20,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC VALLEAUNAY** pour la reprise d'une surface de 20,30 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est acceptée**.

Liste des parcelles :

J63, J64, J65, J66, J67, J68, J69, J308, J319, J320, K182, K183, K187, K188, K194, K195, K196, K242, K245, K264, K265, K267, K270 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VALLEAUNAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00013

09_Arrêté_DRAAF_C53250144 du 11 juin
2025_GAEC MONTMARINE_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250144
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTMARINE** enregistrée le 04/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GAUMEVILLE** enregistrée le 06/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** enregistrée le 21/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur MOREL Fabrice,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC MONTMARINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTMARINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTMARINE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC GAUMEVILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GAUMEVILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GAUMEVILLE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC MONTMARINE**, du **GAEC GAUMEVILLE** et de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MONTMARINE (1,94), du GAEC GAUMEVILLE (1,48) et de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** (1,36), est supérieure à 0,15, la dimension économique du GAEC MONTMARINE est supérieure à celle des exploitations du GAEC GAUMEVILLE et de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE**,

Considérant que la parcelle XL57 située à JUVIGNÉ, objet des demandes du **GAEC MONTMARINE** et du **GAEC GAUMEVILLE**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de leurs exploitations respectives qui accueille des animaux pâturants,
Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,
Considérant que sa reprise par le GAEC MONTMARINE ou le GAEC GAUMEVILLE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux, et permet l'accessibilité des animaux aux pâtures,
Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC MONTMARINE ou le GAEC GAUMEVILLE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC MONTMARINE** n'est pas prioritaire à celles du GAEC GAUMEVILLE et de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** pour une surface de 22,66 ha et est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA PETITE VIEUVILLE** et de même priorité que celle du GAEC GAUMEVILLE pour une surface de 3,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONTMARINE** pour la reprise d'une surface de 25,96 ha située à JUVIGNÉ **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

XL57J, XL57K, XL57L situées à JUVIGNÉ.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *XI29J, XI29K, XK35A, XK35B, XL30, XL60J, XL60K, XL60L, XL61J, XL61K, XL61L, ZH33J, ZH33K* situées à JUVIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUVIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MONTMARINE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00014

10_Arrêté_DRAAF_C53250211 du 11 juin
2025_GAEC DE LA TROGANDIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250211

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2025 déposée par le **GAEC DE LA TROGANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface totale de 1,91 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFAUCHEUX Vincent,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2025, déposée par l'**EARL DES BESNARDIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface totale de 1,91 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFAUCHEUX Vincent,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROGANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROGANDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROGANDIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES BESNARDIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES BESNARDIERES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES BESNARDIERES** relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA TROGANDIERE** et de l'**EARL DES BESNARDIERES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA TROGANDIERE (0,98) et l'**EARL DES BESNARDIERES** (0,75) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE LA TROGANDIERE est supérieure à celle de l'**EARL DES BESNARDIERES**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TROGANDIERE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DES BESNARDIERES** pour une surface de 1,91 ha,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TROGANDIERE** pour la reprise d'une surface de 1,91 ha **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle C387 située à LARCHAMP.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TROGANDIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00015

11_Arrêté_DRAAF_C53250028 du 11 juin
2025_GAEC DES TROIS VALLEES_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250028
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS VALLÉES** enregistrée le 23/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 105.89 ha située à ANDOUILLÉ, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES TROIS COMMUNES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RONCERAY Maxime** enregistrée le 20/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 106.11 ha située à ANDOUILLÉ, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES TROIS COMMUNES,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS VALLÉES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS VALLÉES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS VALLÉES relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur RONCERAY Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RONCERAY Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RONCERAY Maxime, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en que la surface sollicitée par Monsieur RONCERAY Maxime est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions du SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RONCERAY Maxime relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES TROIS VALLÉES** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur RONCERAY Maxime** pour une surface de 105.89 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES TROIS VALLÉES** pour la reprise d'une surface de 105.89 ha située à ANDOUILLE, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C177, C178, C181, C188, C190, C191, C196J, C1044A, C1048A, C182, C185, C187, C352, C495, C496, C936, C938, C180, C213, C359, C360, C475A, C475Z, C481 situées à ANDOUILLE, ZV58, ZT5, ZV15AJ, ZV15AK, ZV15B, ZV15C, ZV15D, ZV16A, ZV16B, ZV16CJ, ZV16CK, ZV55, ZV56, ZS10J, ZS10K, ZS10L, ZS11J, ZS11K, ZR5AK, ZR5BJ, ZR5BK, ZR8AJ, ZR8AK, ZR8AL, ZR8BJ, ZR8BK, ZS9J, ZS9K, ZS19, ZS20A, ZS26, ZV4J, ZV4K, ZS45J, ZS45K, ZV21, ZV22A, ZV22BJ, ZV22BK, ZV22BL, ZV153AJ, ZV153AK, ZV153AL, ZV153B, ZV155, ZW14 situées à LA BIGOTTIERE, B293, B295, B296, B297, B298, B294, B299, B301, B302, B166, B303, B304, B305, B306, C41, C42, C43, C44, C159, C330, C426, C427, C442, C443, C449, C450, C39, C47, C48, C49, C61, C62, C660, C662, C664 situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ANDOUILLÉ, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES TROIS VALLÉES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00016

12_Arrêté_DRAAF_C53250210 du 11 juin
2025_GAEC FENERIE BOURIGNE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250210
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FENERIE BOURIGNE** enregistrée le 29/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 51,75 ha située à LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, précédemment mise en valeur par Monsieur BIGOT Hubert,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC VAL'LAIT** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME**, pour la reprise d'une surface de 51,75 ha située à LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME, précédemment mise en valeur par Monsieur BIGOT Hubert,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC FENERIE BOURIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur RAMEL Julien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RAMEL Julien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FENERIE BOURIGNE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FENERIE BOURIGNE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC VAL'LAIT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur JUDON Maxime** et de **Monsieur ROBY Thibault** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Monsieur JUDON Maxime et de Monsieur ROBY Thibault sont des projets d'installation aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC VAL'LAIT, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC VAL'LAIT relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (37,93 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC FENERIE BOURIGNE**, du **GAEC VAL'LAIT** (en partie), ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC FENERIE BOURIGNE (1,44) et celui du GAEC VAL'LAIT, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC FENERIE BOURIGNE est supérieure à celle du GAEC VAL'LAIT,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FENERIE BOURIGNE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC VAL'LAIT** pour une surface de 51,75 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FENERIE BOURIGNE** pour la reprise d'une surface de 51,75 ha située à LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YA17, YA31J, YA31K, ZY66J, ZY66K, ZY67J, ZY67K situées à LA BIGOTTIERE,

B125, B127, B128, B130, B131, B132, B133, B466, C107, C108, C109, C110, C111, C112, C113, C114, C117, C122, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C130, C131, C132, C133, C134, C135, C138, C139, C140J, C141, C142J, C143, C144, C389, C390, C419, C422, C423, A222, A223, A224, A231, A240, A522, A530, A533, A536, A675, A676, A679, A681, A683, A685, A687, A855 situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BIGOTTIERE et SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FENERIE BOURIGNE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00017

13_Arrêté_DRAAF_C53250161 du 11 juin
2025_RONCERAY MAXIME portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250161
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RONCERAY Maxime** enregistrée le 20/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 106.11 ha située à ANDOUILLÉ, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES TROIS COMMUNES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES TROIS VALLÉES** enregistrée le 23/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **ANDOUILLE**, pour la reprise d'une surface de 105.89 ha située à ANDOUILLÉ, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES TROIS COMMUNES,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur RONCERAY Maxime** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RONCERAY Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RONCERAY Maxime, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en que la surface sollicitée par Monsieur RONCERAY Maxime est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions du SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RONCERAY Maxime relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DES TROIS VALLÉES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES TROIS VALLÉES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES TROIS VALLÉES relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RONCERAY Maxime** est prioritaire à celle du **GAEC DES TROIS VALLÉES** pour une surface de 105.89 ha,

Considérant que les parcelles C179 et C1046, situées à ANDOUILLE, sollicitées par **Monsieur RONCERAY Maxime** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RONCERAY Maxime** pour la reprise d'une surface de 106.11 ha située à ANDOUILLE, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

C180, C213, C359, C360, C475A, C475Z, C481, C495, C496, C936, C938, C179, C177, C178, C181, C188, C190, C191, C196J, C1044A, C1046, C1048A, C182, C185, C187, C352 situées à ANDOUILLE,

ZT5, ZV15AJ, ZV15AK, ZV15B, ZV15C, ZV15D, ZV16A, ZV16B, ZV16CJ, ZV16CK, ZV55, ZV56, ZV58, ZS45J, ZS45K, ZV4J, ZV4K, ZV21, ZV22A, ZV22BJ, ZV22BK, ZV22BL, ZV153AJ, ZV153AK, ZV153AL, ZV153B, ZV155, ZW14, ZS10J, ZS10K, ZS10L, ZS11J, ZS11K, ZR5AK, ZR5BJ, ZR5BK, ZR8AJ, ZR8AK, ZR8AL, ZR8BJ, ZR8BK, ZS9J, ZS9K, ZS19, ZS20A, ZS26 situées à LA BIGOTTIERE,

B293, B295, B296, B297, B298, B294, B299, B301, B302, B303, B304, B305, B306, C39, C41, C42, C43, C44, C159, C330, C426, C427, C442, C443, C449, C450, B166, C47, C48, C49, C61, C62, C660, C662, C664 situées à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ANDOUILLÉ, SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME et LA BIGOTTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RONCERAY Maxime** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/25

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00018

14_Arrêté_DRAAF_C53250146 du 11 juin
2025_SCEA LERAY_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250146
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA LERAY** enregistrée le 04/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 6,40 ha située à OISSEAU, précédemment mise en valeur par le GAEC DU HOUSSEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MANCEAU** enregistrée le 12/05/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 6,40 ha située à OISSEAU, précédemment mise en valeur par le GAEC DU HOUSSEAU,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA LERAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LERAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LERAY relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC MANCEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MANCEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MANCEAU relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de la **SCEA LERAY** et du **GAEC MANCEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LERAY (2,14) et du GAEC MANCEAU (1,30), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de la SCEA LERAY est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC MANCEAU,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LERAY** n'est pas prioritaire à celle du GAEC MANCEAU pour une surface de 6,40 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA LERAY** pour la reprise d'une surface de 6,40 ha située à OISSEAU **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZV5A, ZV5BJ, ZV5BK, ZV6A, ZV6BJ, ZV6BK situées à OISSEAU,

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de OISSEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LERAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00019

15_Arrêté_DRAAF_C53250261 du 09 juillet
2025_DE VITTON DE PEYRUIS PIERRE
EMMANUEL portant autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250261
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** enregistrée le 04/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 13.46 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** enregistrée le 27/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 13.46 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu l'avis émis le 01/07/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MASSEROT Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MASSEROT Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUEFFIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GUEFFIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** (pour partie) et du **GAEC DE LA GUEFFIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise du GAEC DE LA GUEFFIERE (2,42), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est inférieure à celle du GAEC DE LA GUEFFIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel est prioritaire à celle du GAEC DE LA GUEFFIERE pour une surface de 13.46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** pour la reprise d'une surface de 13.46 ha située à BAIS **est acceptée**.

Liste des parcelles : VA18, VA17, VA19J, VA19K, VA19L, VA19M situées à BAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00004

16_Arrêté_DRAAF_C53250074 du 09 juillet
2025_EARL DU VAL DE PAIL_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53250074
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** enregistrée le 15/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 6.645 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOME Roger,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/05/2024 par **Monsieur BRIZARD François** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 6.645 ha située à VILLEPAIL, précédemment mise en valeur par Monsieur LERICHOME Roger,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur BRIZARD François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRIZARD François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BRIZARD François relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DU VAL DE PAIL** est prioritaire à celle de **Monsieur BRIZARD François** pour une surface de 6,64 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 6,64 ha située à **VILLEPAIL est acceptée**.

Liste des parcelles : Z5J, Z5K, Z5L situées à **VILLEPAIL**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de **VILLEPAIL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DU VAL DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **NANTES**, le 09/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00005

17_Arrêté_DRAAF_C53250050 du 09 juillet
2025_EARL VAL DE PAIL_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250050
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** enregistrée le 15/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL**, pour la reprise d'une surface de 105,6647 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/08/2023 par le **GAEC ORSAY** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLAINES-LA-JUHEL**, pour la reprise d'une surface de 17,4372 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 09/10/2023 par l'**EARL DES LANDES** (C53230359) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 88,1326 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/07/2024 par l'**EARL DES LANDES** (C53240196) dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,0949 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE, précédemment mise en valeur par Monsieur METAIRIE Roland,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL DU VAL DE PAIL**, après reprise de la surface de 17,4372 ha, également sollicitée par le GAEC ORSAY, est inférieur à 1,

Considérant en conséquence que la reprise par l'**EARL DU VAL DE PAIL** de la surface de 17,4372 ha, également sollicitée par le GAEC ORSAY relève d'un agrandissement de rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC ORSAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ORSAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ORSAY relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise de la surface de 17,4372 ha, et celle du **GAEC ORSAY** pour la reprise de la même surface, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU VAL DE PAIL** (0,86) et du GAEC ORSAY (0,89), étant inférieure à 0,15, la dimension économique avant reprise de l'**EARL DU VAL DE PAIL**, est identique à celle de l'exploitation du GAEC ORSAY,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise de la surface également sollicitée par le GAEC ORSAY, est de même priorité que celle du GAEC ORSAY,

Considérant que les demandes de l'**EARL DES LANDES** (C53230359) et (C53240196) ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur SAINT-ELLIER Karl** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SAINT-ELLIER Karl est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES LANDES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant selon les dispositions de l'article 3,3a du SDREA sus-visé, qu'une demande de reprise pour un projet d'installation, est classée de rang de priorité 8 sauf si la reprise partielle des parcelles sollicitées compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant que l'**EARL DES LANDES** prévoit de reprendre le siège de l'exploitation et dispose d'un accord bancaire permettant la réalisation de la reprise du siège d'exploitation,

Considérant que l'exploitation de l'**EARL DES LANDES** est en agriculture biologique,

Considérant que selon l'**EARL DES LANDES**, les surfaces sécuriseront le bilan fourrager de l'exploitation et permettront l'élevage de l'ensemble des mâles en bœuf bio qui nécessitent un élevage de 36 mois à l'herbe,

Considérant qu'au regard des moyens de production déclarés par l'EARL DES LANDES, le ratio UGB par surface fourragère principale (SFP), qui est un indicateur d'autonomie alimentaire de l'exploitation, est de 1,34 UGB/SFP avant reprise, et est supérieur à 1,10, qui est le ratio moyen des exploitations en bovin lait bio du réseau Innovsys,

Considérant en conséquence que la reprise du total de la surface demandée permet à l'EARL DES LANDES d'atteindre une autonomie alimentaire de 1,03 UGB/SFP, et est donc nécessaire pour assurer l'équilibre fourrager de l'exploitation,

Considérant en conséquence que la surface sollicitée par l'EARL DES LANDES est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions du SDREA sus-visé et notamment celles de l'article 3.3.a, la demande de l'EARL DES LANDES relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL du VAL DE PAIL n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DES LANDES pour une surface de 88,2275 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU VAL DE PAIL** pour la reprise d'une surface de 105,6647 ha située à VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

C9, C10, C11, C384, C385, C386, C449, C1018, C1020, C1024, C8 situées à VILLAINES-LAJUHEL.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles WK8A, WK8B, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK29A, WK29B, WK29C, WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C situées à CRENNES-SUR-FRAUBÉE, C104, C353, C1026, C1029J, C1029K, C19, C20, C21 situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLAINES-LA-JUHEL et CRENNES-SUR-FRAUBÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU VAL DE PAIL** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 9 juillet 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00006

18_Arrêté_DRAAF_C53250171 du 09 juillet
2025_GAEC DE LA GUEFFIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250171
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** enregistrée le 27/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 13.46 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** enregistrée le 04/06/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 13.46 ha située à BAIS, précédemment mise en valeur par l'EARL FOUCAULT,

Vu l'avis émis le 01/07/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUEFFIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MASSEROT Thomas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MASSEROT Thomas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUEFFIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GUEFFIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA GUEFFIERE** et de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA GUEFFIERE (2,42) et de celui de l'exploitation de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DE LA GUEFFIERE est supérieure à celle de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA GUEFFIERE n'est pas prioritaire à celle de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel pour une surface de 13.46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GUEFFIERE** pour la reprise d'une surface de 13.46 ha située à BAIS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles VA18, VA17, VA19J, VA19K, VA19L, VA19M situées à BAIS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GUEFFIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00007

19_Arrêté_DRAAF_C53240310 du 09 juillet
2025_LECHAT DIDIER portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°2025/DRAAF/C53240310

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LECHAT Didier** dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS**, enregistrée complète le 14/06/2024, pour la reprise d'une surface de 28,32 hectares située à JUBLAINS.

Vu l'arrêté n°2024/DRAAF/C53240310 du 15/10/2024 relatif à la suspension de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter notifié à Monsieur LECHAT Didier et publié sur le site internet de la préfecture de département de la Mayenne 14/06/2024,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LECHAT Didier conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porte la surface totale exploitée par UTAns à 194,20 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LECHAT Didier,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre candidat à la reprise du bien considéré,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LECHAT Didier ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LECHAT Didier** pour la reprise d'une surface de 28,32 ha ha située à JUBLAINS **est acceptée.**

Liste des parcelles autorisées :

C498, C499, C834, C902, C911, D310, D324, D325, D1563, D1565, B408, B418, B420, B421, B423, B429, B430, B431, B433, B435, B436, B766, B768, B787, D287, D288, D326, D327, D328, D331, D332, D333, D337, D338, D339, D341, D364, D1272, D361 situées à JUBLAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JUBLAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LECHAT Didier** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00004

20_Arrêté_DRAAF_C53250259 du 10 juillet
2025_BRUNET LAURENT portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250259
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BRUNET Laurent** enregistrée le 04/06/25 dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 8,26 ha située à GENNES-LONGUEFUYE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL TREMULOT Frédéric** enregistrée le 23/05/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIN**, pour la reprise d'une surface de 8,26 ha située à GENNES-LONGUEFUYE,
- Vu** l'avis émis le 01/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BRUNET Laurent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BRUNET Laurent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BRUNET Laurent relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **l'EARL TREMULOT Frédéric** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TREMULOT Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TREMULOT Frédéric relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes **Monsieur BRUNET Laurent** et **l'EARL TREMULOT Frédéric** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BRUNET Laurent (1,08) et de l'EARL TREMULOT Frédéric (1,99), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur BRUNET Laurent est inférieure à celle de l'EARL TREMULOT Frédéric,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BRUNET Laurent** est prioritaire à celle de **l'EARL TREMULOT Frédéric** pour une surface de 8,26 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BRUNET Laurent** pour la reprise d'une surface de 8,26 ha située à GENNES-LONGUEFUYE **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : D446 située à GENNES-LONGUEFUYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de GENNES-LONGUEFUYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BRUNET Laurent** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr